



Direction Générale des Services Techniques
Service : Développement Durable
Affaire suivie par : Julienne BERRO

Périgueux, le 24 janvier 2012

CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE PERIGUEUX ET LES OPERATEURS DE TELEPHONIE MOBILE

PREAMBULE

Le développement des technologies radiofréquences et leurs applications associées s'est fortement amplifié ces 20 dernières années, avec l'apparition de nouvelles fonctionnalités pour la téléphonie mobile, l'essor des normes *Bluetooth*, du Wi-Fi et du WiMAX, etc. Les sources de champs électromagnétiques radiofréquences se multiplient, et s'accompagnent de multiples questions et d'inquiétudes diverses portant notamment sur leurs possibles impacts sanitaires.

Le Maire de Périgueux ne souhaite pas négliger les inquiétudes formulées par certains riverains des antennes-relais ou par certains parents dont les enfants fréquentent des établissements à proximité des antennes-relais. L'implantation de nouvelles antennes relais (notamment passage à la norme UMTS) ou la modification d'antennes existantes doivent faire l'objet d'une gestion concertée répondant à ces critères de transparence et d'information.

C'est pourquoi le Maire de Périgueux a souhaité que l'implantation des nouvelles stations de base et les conditions d'utilisation des stations existantes soient gérées dans le respect des principes d'information, de concertation, de transparence, principes auxquels les élus de la Ville de Périgueux sont attachés.

Les élus de la Ville de Périgueux ne souhaitent pas empêcher les habitants de Périgueux d'accéder à ces nouveaux types de services de communication mais plutôt concilier intelligemment progrès et principe d'attention en mettant en place une démarche de concertation autour de la problématique des antennes relais de téléphonie mobile.

C'est l'objet du présent document qui fixe le fonctionnement de la commission consultative relative aux antennes-relais de téléphonie mobile et les relations entre la Ville de Périgueux et les opérateurs de téléphonie mobile.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ENTRE :

- La Ville de Périgueux, représentée par le Maire de Périgueux,
Ci-après dénommée « La Ville »,

D'UNE PART,

ET :

Les exploitants de réseaux de téléphonie mobile au sens de l'article 1er du décret n° 2002 – 775 du 3 Mai 2002 :

- La Société BOUYGUES TELECOM, représentée par Hubert BRICOUT, Directeur Régional Réseau Sud Ouest
- Et
- La Société ORANGE France SA, représentée par André CLOUD, Directeur de l'Unité de Pilotage Réseau Sud Ouest
- Et
- La Société Française du Radiotéléphone (SFR), représentée par Philippe COMETTI, Responsable Environnement
- Et
- La Société FREE MOBILE, représentée par Catherine GABAY, Directrice aux Affaires Réglementaires et Institutionnelles

Ci-après conjointement dénommés « Les opérateurs »

D'AUTRE PART

Qui s'engagent à respecter les dispositions du présent document sur le territoire de la Ville de Périgueux, dispositions qui seront proposées à la signature de tout nouvel opérateur

ARTICLE 1 : DECLARATION DE TOUTES LES IMPLANTATIONS

Dans l'esprit de la circulaire interministérielle du 16 octobre 2001 relative à l'implantation des antennes relais de radiotéléphonie mobile, et afin d'améliorer la concertation entre les parties, les opérateurs s'engagent à présenter un Dossier d'Information Mairie (DIM) à la Ville :

- pour toute nouvelle installation d'antenne relais située sur le territoire de Périgueux, sur une installation existante ou non,
- pour toute modification substantielle d'une antenne relais, nécessitant une autorisation de l'ANFR, que cette modification soit ou non soumise à une autorisation au titre du code de l'urbanisme et/ou du code de l'environnement (permis de construire, déclaration préalable ou autorisation au titre des dispositions sur les monuments historiques et les sites).
- pour toute modification ayant un impact esthétique sur le site. Il s'agit notamment des éléments d'intégration paysagère des antennes, du déplacement des antennes quelques qu'elles soient dans le respect des distances minimales aux ouvrants.

Les opérateurs s'engagent à faire leur meilleur effort afin de remettre à la Ville le Dossier d'Information Mairie (DIM) au plus tard **un mois** avant la date à laquelle ils pensent déposer la première demande d'autorisation au titre du code de l'urbanisme et/ou de l'environnement.

Lorsque le projet d'implantation ne fait pas l'objet d'autorisation réglementaire, les opérateurs remettront à la Ville le dossier susvisé au plus tard un mois avant la date à laquelle ils comptent commencer les travaux.

**Une antenne relais, terme qui sera retenu dans ce document, est également appelée « site radioélectrique », « station de base » ou « relais hertzien ». Elle est composée d'une ou de plusieurs antennes, qui sont obligatoirement installées en hauteur (sur un immeuble, château d'eau ou un pylône) d'équipements radio et de transmission, de matériel électrique ainsi que d'un local, un abri sécurisé ou d'armoires techniques. Dans la grande majorité des cas, les seules parties visibles de la station de base sont les antennes et leur support. Par ailleurs, ces stations de base sont raccordées au reste du réseau par des liaisons hertziennes ou filaires.*

ARTICLE 2 : COMPOSITION DU DOSSIER A DEPOSER

Les dossiers prévus à l'article 1 du présent document comprendront l'intégralité des informations et des renseignements suivants :

- mention précisant si l'installation projetée ou la modification fait l'objet d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme et/ou de l'environnement,
- adresse (numéro, rue) et coordonnées géographiques, éventuellement nom et destination de l'immeuble, en précisant le caractère nouveau ou modificatif du dossier,
- nombre d'antennes (à installer et/ou déjà en place), type, système, hauteur azimut, bande de fréquence, plans et schémas de localisation des équipements techniques,
- plan de situation suffisamment précis du bâtiment ou du site d'implantation et extrait cadastral du lieu concerné,
- état de l'existant (toiture, élévation façade),
- état projeté (toiture, élévation des façades à la même échelle que l'état existant),
- mention sur plan des périmètres de sécurité en distinguant le périmètre théorique (circulaire du 16 octobre 2001) et le balisage qui sera effectivement réalisé sur le terrain en fonction de la configuration des lieux,
- distance de l'ouvrant le plus proche (fenêtre, porte, balcon) sur le linéaire des façades concernées lorsque la configuration des lieux le justifie,
- mesures prises par l'opérateur en respect des dispositions d'intégration paysagère et environnementale,
- photos des sites et de l'environnement ainsi que la présentation d'un photo-montage permettant d'apprécier la démarche paysagère d'intégration dans l'environnement des différents mobiliers,
- l'engagement des opérateurs à ne pas dépasser les valeurs de référence des champs radioélectriques du décret 2002-775 du 3 mai 2002 en dehors de l'éventuel périmètre de sécurité,
- La liste des établissements particuliers, au sens du décret du 3 mai 2002, situés à moins de 100 mètres de l'installation projetée ; dans ce cas, l'exploitant donne la liste des sites en précisant pour chacun le nom, l'adresse et l'estimation du niveau maximum de champ reçu exprimé en pourcentage et par rapport au niveau de référence du décret n°2002-775.

Autant que de besoin, l'Agence Nationale des Fréquences (ANFR) pourra être sollicitée par l'une des parties pour toute précision technique relevant de ses compétences.

ARTICLE 3 : CREATION D'UNE COMMISSION CONSULTATIVE

Sur proposition du maire de la Ville, une commission consultative est créée afin d'examiner les dossiers remis par les opérateurs conformément aux dispositions de l'article 1.

La commission a pour finalité, en vue de prévenir les difficultés éventuelles de toute nature :

- d'émettre des préconisations qui seront soumises à M. le Maire et que celui-ci examinera avant d'instruire une déclaration préalable ou un permis de construire,
- d'émettre un avis sur l'intégration paysagère et environnementale des installations,
- de préconiser en cas de conflit local identifié, la tenue et les modalités d'une réunion d'information publique,
- et enfin de constituer un lieu de dialogue identifié et d'échanges constructifs et transparents.

Membres de la commission :

- le Maire de Périgueux,
- les adjoints au maire concernés,
- les conseillers municipaux concernés,
- le service municipal de l'Urbanisme,
- le service municipal du Développement Durable,
- le Service Santé Environnement de la délégation territoriale de Dordogne de l'Agence Régionale de Santé,
- les représentants des opérateurs,
- les représentants de l'AFOC 24,
- les représentants de l'UFC Que Choisir,
- les représentants du Comité de quartier de Vésone,
- les représentants du Comité de quartier de St Martin – La Gare,
- les représentants du Comité de quartier du Toulon,
- les représentants du Comité de quartier St Georges.
- Autant que de besoin, l'Agence Nationale des Fréquences (ANFR) pourra être sollicitée par l'une des parties pour participer à la commission consultative.

La gouvernance de la commission est assurée par le Maire. Le secrétariat de la commission est assuré par la Ville.

La commission se réunira en fonction du flux des dossiers à traiter (au minimum une fois par an) nonobstant la possibilité de réunions exceptionnelles, en cas de besoin, à l'initiative de la Ville, sur saisine de l'un de ses membres.

Les élus et services municipaux, les services de l'Etat et les opérateurs ne participeront pas à l'avis de la commission. Seules les associations seront amenées à formuler un avis. La position de chaque association sera détaillée dans l'avis.

Les signataires conviennent que la présentation des dossiers à la commission ne dispense pas les opérateurs, lorsque cela s'avère nécessaire, de déposer un permis de construire ou une déclaration préalable ou une autorisation spéciale de travaux auprès des services compétents habilités à autoriser l'implantation projetée au sens du code de l'urbanisme et/ou du code de l'environnement.

La Ville instruira les autorisations ressortant de sa compétence dans les délais légaux.

Lorsque l'antenne relais est installée sur un immeuble, propriété de la Ville de Périgueux, l'avis de la commission précède mais ne préfigure pas la signature du bail par la Ville de Périgueux.

ARTICLE 4 : NIVEAU D'EXPOSITION DE LA POPULATION

Compte tenu des inquiétudes exprimées par certains riverains, la Mairie de Périgueux et les opérateurs conviennent que ces derniers s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour contenir les niveaux de champs électromagnétiques moyens liés à la téléphonie mobile tout en assurant sur le territoire communal un service de téléphonie mobile de qualité. En intégrant notamment les contraintes liées à la qualité de service, l'introduction de nouvelles technologies et nouveaux services, la densification des réseaux et l'arrivée d'un quatrième opérateur.

Conformément à l'arrêté ministériel du 14 novembre 2001, les opérateurs s'engagent à respecter complètement et en tout temps et en dehors du périmètre de sécurité le décret n°2002-775 du 3 mai 2002 transcrivant la recommandation européenne du 12 juillet 1999 permettant un déploiement compatible avec la protection de la santé et la qualité des services de la téléphonie mobile.

Il est rappelé que, pour les principales fréquences utilisées en radiotéléphonie mobile, les niveaux de référence garantissant le respect des restrictions de base au delà des périmètres de sécurité, matérialisés par les opérateurs sont les suivants :

	Gamme GSM et UMTS 900 MHz	Gamme GSM 1800 Mhz	Gamme GSM 2100 Mhz
Intensité du champ électrique en V/m	41	58	61
Intensité du champ magnétique en A/m	0.1	0.15	0.16
Densité de puissance en W/m ²	4.5	9	10

ARTICLE 5 : MESURES DE CHAMPS ELECTROMAGNETIQUES

Des mesures de champs électromagnétiques seront réalisées avant et après l'installation des nouvelles antennes aux frais des opérateurs. La Ville essaiera, dans la mesure du possible, que les membres de la commission aient à leur disposition le résultat de la mesure au moment où le dossier sera examiné en commission.

De plus, afin d'obtenir une vision large des niveaux d'exposition de la population, la Ville et les associations décident de faire effectuer des campagnes de mesures régulières des champs électromagnétiques. Les mesures seront financées par les opérateurs et/ou par la Ville de Périgueux en fonction des besoins.

Les opérateurs prendront en charge les commandes liées aux demandes de ces mesures COFRAC, en attente de la mise en place de la Taxe (loi de finance pour 2011 N° 2010-1657 du 29 décembre 2010 et décret d'application correspondant) destinée à leur financement.

Dans le cas où les mesures sont payées par les opérateurs, l'opérateur concerné mettra en relation la Ville avec un bureau de contrôle indépendant accrédité COFRAC. La commission arrêtera la localisation et le calendrier des mesures, sans que l'opérateur n'ait connaissance de la date, de l'heure et du lieu concerné.

ARTICLE 6 : PLAN DE DEPLOIEMENT ACTUALISE

Les opérateurs s'engagent à fournir à la Ville un plan en début de chaque année mentionnant :

- les équipements existants,
- les projets (en précisant les technologies retenues : UMTS ou GSM)
 - o de création,
 - o d'extension,
 - o de suppression.

Dénoté « plan de déploiement actualisé ».

ARTICLE 7. : INFORMATION ENTRE LA VILLE ET LES OPERATEURS SUR LES REQUETES ET COURRIERS DES HABITANTS

La Ville s'engage à informer les opérateurs des requêtes et courriers qu'elle recevra de la part des riverains ou de leurs représentants. De la même façon, les opérateurs informent la Ville des requêtes et courriers dont ils feront l'objet.

Les Opérateurs et les Associations s'engagent à participer, à la demande de la Ville, à toute réunion ou rencontre sollicitée par un tiers et ce, afin d'améliorer la concertation des parties et l'information du public.

De plus, les opérateurs s'engagent à transmettre dans les plus brefs délais à la Ville, sur demande expresse de celle-ci, toute information destinée notamment à lui permettre de répondre aux attentes des habitants de Périgueux et relatives à la construction et/ou à la mise en service d'un nouveau site ou d'un site modifié.

Pour faciliter les échanges, la Ville et les opérateurs désignent un correspondant qui sera l'interlocuteur privilégié :

- **Ville de Périgueux :**

Julienne BERRO

Responsable du Service Développement Durable
Direction Générale des Services Techniques
Ville de Périgueux
Fixe : 05 53 02 82 56 / Mobile : 06 87 36 78 77 / Fax : 05 53 07 09 52
Mail : julienne.berro@perigueux.fr
Adresse : Hôtel de Ville - BP9063 - 24019 PERIGUEUX CEDEX

- **Les opérateurs :**

- BOUYGUES TELECOM :

Séverine PESME

Responsable de la Gestion du Patrimoine et des Relations Extérieures
Tel : 05 57 02 17 25 / fax : 05 57 02 15 35 / mobile : 06 60 31 51 17
Mail : spesme@bouyguetelecom.fr
Adresse : BOUYGUES TELECOM, OCEANIA, 25 avenue Victor Hugo, BP 195
33078 MERIGNAC CEDEX

- ORANGE :

Eric NIECHE

Responsable territorial de négociation
Tel : 05 34 54 16 39
Mail : eric.nieche@orange.com
Adresse : France télécom UPRSO, 1 avenue de la Gare
31 120 PORTET SUR GARONNE CEDEX

- SFR :

Philippe COMETTI

Responsable Environnement
Tel. : 05 62 23 56 73 / Fax : 05 62 23 58 88 / Mobile : 06 09 71 02 28
Mail : Philippe.Cometti@Sfr.Com
Adresse : SFR, DTR Sud Ouest, ZAC de Basso Cambo, 12, rue Paul Mesplé
31106 Toulouse

- FREE MOBILE :

Lilian STURNY

Responsable des collectivités territoriales Sud-Ouest
Tel : 01 73 50 20 00
Mail : lsturny@free-mobile.fr
Adresse : 8, Rue de la Ville l'Evêque Paris 75008

Fait à Périgueux, le 24 janvier 2012,

Pour la Ville de Périgueux,

Le Maire,

Michel MOYRAND



Pour la Société BOUYGUES TELECOM,

Le Directeur Régional Réseau Sud Ouest,

Hubert BRICOUT

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'H' and 'B'.

Pour la Société FREE MOBILE,

La Directrice aux Affaires Réglementaires et Institutionnelles,

Catherine GABAY

A handwritten signature in black ink, written in a cursive style.

Pour la Société ORANGE France SA,
Le Directeur de l'Unité de Pilotage Réseau Sud Ouest,

André CLOUD

Pour le Directeur et par délégation
Eric MECHÉ
Responsable Territorial de Négociation

A handwritten signature in black ink, written in a cursive style.

Pour la Société Française du Radiotéléphone (SFR),
Le Responsable Environnement Sud ouest,

Philippe COMETTI

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'P' and 'C'.